



Association Française du Cheval Arabe Shagya et du Demi-Sang Shagya
Association loi 1901

CA n°4 - 2026

Visioconférences Zoom du mardi 25 et jeudi 27 août 2026

5 Membres du CA présents : Claude Betton, Claire Boyer, Jade Cachacou, Jimmy Duny, Christiane Géry

2 Membres du CA absent : Nathalie Cachacou, Patricia Langlet

Sur deux sessions de travail, étude et correction de différents articles retoqués par le Ministère de l'Agriculture pour la modification du **programme de sélection** du cheval arabe Shagya et du Demi-Sang Shagya pour la monte 2027.

1- à l'article 3 « SHA : Inscription – modalités »,

Confirmation de la modification des droits d'inscriptions qui s'appliquent maintenant à l'ensemble des procédures d'inscription notamment celle à titre initial et au titre de l'importation. La signature d'une nouvelle convention IFCE / AFCAS sera à prévoir pour l'entériner.

2- à l'article 4 "*SHA : inscription des chevaux au répertoire de la reproduction*",
- Reformulation des conditions d'accès des reproducteurs inscrits au registre Demi-Sang Arabe (DSA) à la commission d'approbation /confirmation. Les chevaux sont inscrits au registre du DSA issus d'ascendants exclusivement Shagya et pur-sang Arabe (voir article 4.2.3 pour les mâles et 4.3.3 pour les juments) approuvés à reproduire en Shagya, appelés « DSA facteur de Shagya » dans la suite du présent document (exemple : mauvais choix de livre lors de la déclaration de naissance).

- Modification des entêtes des articles (4.2.2 et 4.2.3) pour les mâles et (4.3.2 et 4.3.3) pour les femelles.

3- Correction de la mention de l'intitulé non correcte "*être typé ADN ou technologie SNP*" par "*être typé ADN par microsatellite ou par technologie SNP*" dans l'ensemble des documents officiels où nous l'avions initialement modifié.

4- Afin de promouvoir la jeune génétique, il avait été décidé d'accepter d'inscrire provisoirement au livre A, les jeunes Shagya de 3 à 6 ans lorsque leur pédigrée répondait aux critères requis, qui avaient participé à au moins une finale France Endurance. Ajout d'une mention « à titre provisoire sans présentation en session de confirmation/approbation ».



Association Française du Cheval Arabe Shagya et du Demi-Sang Shagya
Association loi 1901

Concernant la modification du livre généalogique Demi-Sang Shagya

5 – à l'article 2 « DSSH : Définition ». Refonte de la définition et nouvelle présentation de l'article.
à l'article 3 « DSSH : Inscription au titre de l'ascendance », le règlement prévoit désormais que les équidés présentant au moins 25% de sang Shagya sont inscriptibles au titre de l'ascendance au livre généalogique du Demi-Sang Shagya. Suppression de la mention "possède au moins 25% de sang Shagya" et introduction du fait que les équidés concernés doivent comporter au moins 2 lignées Shagyas à la 3^e génération.

A la demande de définir la recherche de la composition raciale grâce à la fiche Equipedia ou en ne remontant qu'à la 4^e génération, il a été souligné que le calcul de la composition racial l'IFCE "possède au moins 25% de sang Shagya" à partir du site Internet de l'IFCE ne semble pas pertinent car l'outil de composition racial de l'IFCE est incohérent avec l'outil de simulation de croisement et ne donne pas les mêmes pourcentages de sang Arabe chez certains individus.

Décisions prises en CA :

- Validation d'une surprime de France Endurance de 200€ pour les jeunes chevaux qui terminent dans les trois 1^{ers} des finales SHF.
- Modification de la définition du DSSH qui doit dorénavant comporter au moins 2 lignées Shagyas à la 3^e génération.

Secrétaire, Claire Boyer

Présidente, Christiane Gély